

# NOTICE D'INFORMATION – EQ/GP/0635/01112015-2

## DOMMAGE PHOTOGRAPHIE - VIDEO

### NOTICE D'INFORMATION VALANT DISPOSITIONS GENERALES ET DE GARANTIES DE L'OFFRE D'ASSURANCE APPAREIL PHOTO VIDEO « DOMMAGE PHOTOGRAPHIE VIDEO »

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance de distribution n° AC487438 souscrit par :

- **Evollis**, SAS au capital de 899 692 Euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 530 612 571 dont le siège social est situé au 43 Cours d'Albret 33000 Bordeaux, tant pour son compte que pour celui pour le compte de ses clients souscripteurs d'un Contrat de location longue durée et agissant en qualité de souscripteur,
- **auprès de L'EQUITE**, SA au capital de 22 469 320 euros. Entreprise régie par le Code des assurances -572 084 697 RCS Paris. Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 agissant en qualité d'Assureur.
- **Par l'intermédiaire de : Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60.000 Euros ayant son siège social au 43 Cours d'Albret 33 000 Bordeaux, immatriculé au RCS DE BORDEAUX sous le numéro 521 279 737, inscrit à l'ORIAS sous le n°100 57 38 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)) agissant en qualité de Courtier Délégué et de Gestionnaire.
- **L'EQUITE et GARANTIE PRIVEE.COM sont des entreprises régies par le Code des assurances et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09**

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance de distribution ci-dessus référencé elle vaudra Conditions Générales qui fixeront avec le bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. Le Contrat d'assurance, la notice d'information et les relations précontractuelles sont régis par le droit français et notamment par le Code des Assurances français, conformément à la législation en vigueur. La langue française s'applique.

#### ARTICLE 1 – MODALITES D'ADHESION

Evollis a souscrit auprès de l'Assureur, le Contrat d'assurance de distribution N° **AC487438** afin de faire bénéficier ses clients titulaires d'un « Pack UZ'IT », des garanties d'assurance dans les conditions et limites ci-après définies.

L'assurance « DOMMAGE PHOTO-VIDEO » est accessible à tous les clients particuliers résidants en France métropolitaine ayant souscrit au « Pack UZ'IT » et par ce biais ayant pris possession d'un produit neuf en location longue durée auprès d'un organisme financier partenaire d'Evollis. L'adhésion est réalisée auprès de distributeurs physiques partenaires ou à distance par le biais de sites affiliés. Préalablement à la souscription, le client prend connaissance de la présente notice.

**Le Contrat d'assurance n'admet qu'un seul bien garanti par adhésion. La valeur unitaire du bien garanti au moment de l'adhésion ne peut être inférieure à 700 euros TTC, ni dépasser 10 000 euros TTC.**

Préalablement à la souscription, l'Assuré prend connaissance de la présente Notice d'Information lors de la souscription d'un contrat de location et au « Pack UZ'IT », il en accepte les termes et conditions.

#### ARTICLE 2 – DEFINITIONS

**Accident** : Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil garanti.

**Accident caractérisé de la circulation** : Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi, ou usager d'un moyen de transport en commun.

**Accidents d'ordre électrique** : accidents résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaut d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

**Adhèrent** : la personne physique résidant habituellement en France métropolitaine, titulaire d'un Contrat de location dans le cadre d'une offre UZ'it et locataire de l'Appareil garanti.

**Agression** : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

**Assuré** : l'adhérent ou la personne physique qui utilise l'Appareil garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'adhérent.

**Appareil garanti ou Bien garanti**: l'appareil photo, Vidéo, son optique, dont le numéro de série figure sur le Contrat de location souscrit par l'Adhèrent dans le cadre d'une offre UZ'it ; Ou tout appareil déclaré suite à un sinistre en remplacement de l'Appareil initialement garanti par l'assureur pendant la durée de la garantie ; Ou l'Appareil de substitution échangé dans le cadre de la garantie constructeur.

**Accessoires garantis** : tous les accessoires d'origine constructeur, loués neufs par l'Adhèrent dans le cadre d'une offre UZ'it et utilisés avec l'appareil garanti dans les conditions et normes définies par le constructeur de l'appareil garanti.

**Appareil de remplacement** : appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, appareil équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris ou de design), fourni à l'Assuré en cas de sinistre. Cet Appareil de remplacement pourra être neuf ou avoir été reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf) et continuera de bénéficier des garanties contractuelles du présent contrat. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant dépasser ni la valeur d'achat de l'Appareil garanti à la date du sinistre, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti, ni le plafond spécifique défini pour chaque type de garantie.

**Assuré** : l'adhérent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhèrent.

**Date anniversaire / Échéance anniversaire de la souscription** : le jour et mois de la date d'effet du contrat. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

**Déchéance** : perte du droit à garantie en cas de non-respect par l'Assuré de ses obligations résultant du présent Contrat

**Dommage matériel accidentel** : toute détérioration ou toute destruction totale ou partielle extérieurement visible ou toute oxydation accidentelle, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et provenant d'un événement extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, soudain et imprévisible subi directement par l'Assuré, sous réserve des exclusions de garanties, telles que celles qui sont définies à l'article « exclusion des garanties ».

**Dommage matériel accidentel non réparable** : un Appareil garanti est non réparable lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

**Effraction** : l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

**Frais de réparation** : coût normal, apprécié au jour du

sinistre, de remise en état du matériel garanti et endommagé.

**Négligence manifeste** : elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance. Le fait de laisser l'Appareil garanti visible de l'extérieur d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef ou dans un endroit public ou fréquenté et sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, ou de le laisser sous l'influence des intempéries climatiques, ou encore de le laisser à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration constitue une négligence manifeste au sens du Contrat.

*Exemple : le fait de laisser l'appareil photographique ou vidéo garanti dans un véhicule et visible de l'extérieur, sur le rebord d'une fenêtre, d'une piscine, d'un évier ou directement exposé aux éléments climatiques.*

**Offre UZ'it LLD**: offre de location longue durée proposant en option le Pack UZ'it.

**Oxydation accidentelle** : détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, soudain et imprévu.

**Panne** : le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'Appareil garanti.

**Pack UZ'IT** : ensemble de services de la société Evollis proposés au client lors de la mise en place du Contrat de location longue durée, dont le contrat de service Pack UZ'it téléphonie.

**Phénomène de catastrophe naturelle** : Evénement direct causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des présentes Conditions Générales.

**Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat n° **AC487438**

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, partenaire lié par un PACS ses ascendants ou descendants, ses préposés et toute personne non autorisée par l'Assuré ou l'Adhèrent à utiliser l'Appareil garanti.

**Usure** : Dé détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

**Valeur de remplacement** : Valeur économique de l'Appareil garanti au jour du sinistre sans excéder la valeur initiale TTC de l'Appareil garanti Si l'appareil n'est plus commercialisé, c'est la valeur selon la cotation du marché de l'Appareil garanti aux caractéristiques techniques équivalentes qui sera retenue.

**Vol** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

**Vol avec agression** : Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti commise par un Tiers, accompagnée ou suivie de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

**Vol avec effraction** : Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti commise par un Tiers dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes

**Vol à la tire** : acte frauduleux commis sans violence physique ou morale par un Tiers consistant à soustraire l'Appareil garanti en le prélevant dans la poche d'un vêtement ou dans un sac porté par l'Assuré au moment du vol, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

**Vol à la sauvette** : acte frauduleux commis sans violence physique ou morale par un Tiers consistant à soustraire l'Appareil garanti qui se trouve à portée de mains de l'Assuré (moins d'un mètre) sans qu'il s'en aperçoive. Constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

**Vol par intrusion clandestine** : acte frauduleux commis par un Tiers consistant à s'introduire à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule. Constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

### ARTICLE 3 – OBJET DES GARANTIES

Le Contrat d'assurance a pour objet de couvrir l'Appareil garanti et pour les seuls sinistres, dommages et prestations suivants, dans les conditions et limites ci-après définies :

#### • En cas de Dommage accidentel et d'oxydation accidentelle :

La réparation de l'Appareil garanti à la suite d'un Dommage matériel accidentel et d'oxydation accidentelle par un centre agréé par GARANTIE PRIVEE.COM

Le remplacement de d'appareil garanti si le coût des réparations est supérieur à la valeur d'achat d'un Appareil de remplacement à la date du sinistre, il sera échangé par un Appareil de remplacement.

### ARTICLE 4 – PLAFONDS DE GARANTIE

Un (1) seul sinistre est couvert par année d'assurance et dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

Garanties	Montant maximum d'indemnisation par sinistre
Dommages accidentels	Prix d'achat TTC de l'appareil assuré et dans la limite du plafond de garanti pour chaque contrat
Oxydation accidentelle	Prix d'achat TTC de l'appareil assuré et dans la limite du plafond de garanti pour chaque contrat
Nombre de sinistres	1 par an et par contrat

La valeur unitaire du bien garanti au moment de l'adhésion ne peut être inférieure à 700 euros TTC, ni dépasser 10 000 euros TTC.

### ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DES GARANTIES

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel » :

- Le vol quelle qu'en soit la cause
- La perte ou l'oubli de l'appareil garanti.
- Les Dommages matériels concernant un Appareil garanti dont le n° série est invisible ou altéré.
- Les Dommages matériels pour lesquels l'Assuré ne peut présenter l'Appareil garanti.
- Les Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages d'origine interne tels que dérèglements ou Pannes ou relevant de la garantie constructeur.
- Les frais d'entretien, de modification ou de mise au point de l'Appareil garanti.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables aux causes suivantes : source électrique, connexion ou support électrique ou fuite de batterie.
- L'usure ou l'effet prolongé de l'exploitation de l'Appareil garanti, l'encrassement,
- Les pannes, défaillances ou défauts liés à l'encrassement, la corrosion, l'incrustation de rouille, la sécheresse, l'humidité l'excès de température, l'effet du sable ou l'accumulation de poussières, l'oxydation, non consécutifs à un événement extérieur et soudain.
- L'utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur.
- Les dommages, défaillances ou défauts relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens de l'Article 1721 du Code Civil.
- Les dommages, défaillances ou défauts relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4 et suivants du Code de la Consommation.

- Les frais de mise en service de l'Appareil garanti, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.
- Les frais de devis ou de réparation réglés par l'Assuré - sans accord préalable du gestionnaire.
- Etat esthétique de l'appareil garanti en incohérence avec l'évènement donnant lieu au sinistre et déclaré par l'Assuré.
- Les dommages aux accessoires externes à l'Appareil garanti.
- Les réparations effectuées par un réparateur non agréé.
- Les dommages imputables à la prestation d'un réparateur non agréé.
- Les sinistres résultant de la négligence de l'Assuré.

#### Exclusions générales :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
  - Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
  - La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subies par l'Assuré pendant ou suite à un Vol.

### ARTICLE 6 – COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est réglée par l'Adhérent.

#### a) Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation figure sur le bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent.

#### b) Modalités de paiement de la cotisation

Les modalités de paiement de la cotisation figurent sur le bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent.

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier l'Adhésion.

#### c) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance de l'adhésion au Contrat. Dans ce cas, l'Adhérent peut résilier son adhésion dans les conditions décrites à l'article 8.

### ARTICLE 7 – DUREE DES GARANTIES

La durée des garanties est 36 mois. Elle est indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Elle correspond à la durée de validité du Contrat de LLD et du pack de garantie associé souscrit par l'Adhérent, sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 8.

L'adhésion au Contrat prend effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion qui doit être rédigé simultanément à la date d'effet de son Contrat de LLD associé à un pack de garantie associé. Elle prend fin à la date d'expiration fixée sur le bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 8 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

#### a) Par l'Adhérent ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Adhérent ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances),
- L'adhérent peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier son contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

#### b) Par l'Assureur :

- en cas d'exercice par l'Assureur de sa faculté de résilier l'adhésion au Contrat de distribution N° AC487438 après sinistre. (Cf article R113-10 du code des Assurances). Dans ce cas, l'Adhérent a le droit de résilier tous les autres Contrats souscrits auprès de l'Assureur, moyennant préavis d'un mois et à condition qu'il formule sa demande de résiliation dans le délai d'un mois après réception de la lettre de l'Assureur.
- - en cas de non-paiement de la cotisation 10 jours après son échéance. Une mise en demeure prenant en compte tout le solde impayé sera envoyée à l'Adhérent. Faute de paiement de la cotisation impayée dans les 30 jours de l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. Si le paiement intervient

dans les 10 jours de cette suspension, les garanties reprendront effet le lendemain à midi du paiement. A défaut, le contrat sera résilié 10 jours après la date de suspension des garanties (article L 113-3 du Code des Assurances) et les primes demeureront acquises à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. Le paiement postérieur à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir d'une résiliation déjà acquise.

- En cas de fraude ou de tentative de fraude lors de la déclaration de sinistre

#### c) Par l'Adhérent :

- en cas d'augmentation de la cotisation par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

#### d) De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).
- en cas de résiliation du Contrat de distribution d'assurance N° AC487438 par Evollis ou par L'EQUITE, l'Adhérent en sera alors informé, par Evollis au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat de distribution d'assurance N° AC487438 donc sauf résiliation anticipée telle que prévue aux points précédents, cessera à sa date d'échéance selon son terme initial défini.
- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- en cas de résiliation du Contrat de LLD par Evollis ou par l'Adhérent.
- dans tous les autres cas prévus par le code des Assurances.

#### e) Modalités de résiliation :

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion par lettre recommandée adressée au gestionnaire et à l'adresse indiquée dans l'article « Dispositions diverses ».

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

### ARTICLE 9 – DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION

#### 9.1. Déclaration du Sinistre

**En cas de Sinistre sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dûment justifié, l'Assuré devra impérativement le déclarer à GARANTIE PRIVEE.COM :**

- **En cas de Dommage accidentel ou oxydation accidentelle :** dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre, par téléphone puis par courrier, par email

- Déclarer le sinistre à Garantie-privée aux coordonnées indiquées à l'article 9 paragraphe « correspondance/accueil téléphonique »

- Se conformer aux instructions de GARANTIE PRIVEE.COM pour l'Appareil endommagé.

#### 9.2. Formalités à accomplir

- **En cas de Dommage accidentel et d'oxydation accidentelle :**

- S'abstenir de procéder soi-même à toute réparation.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente ou un réparateur de son choix.
- Déclarer le sinistre à GARANTIE PRIVEE.COM aux coordonnées indiquées à l'article 9 paragraphe « correspondance/accueil téléphonique »
- Se conformer aux instructions de GARANTIE PRIVEE.COM pour l'Appareil endommagé.

#### 9.3. Les pièces justificatives

**L'Assuré doit, par ailleurs, fournir au gestionnaire les pièces justificatives suivantes :**

- **Dans tous les cas :**

- Le dossier de déclaration de sinistre « dommage accidentel » transmis par GARANTIE PRIVEE.COM dûment complété et signé comprenant notamment La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre

(marque, modèle, n° de série, date, lieu de survenance, circonstances).

- Une copie du Contrat de location Uzit original au nom de l'Adhérent pour l'Appareil garanti.

- Une copie du bulletin d'adhésion à l'offre **UZIT protect : DOMMAGE Photo/Video**

- La copie d'une pièce d'identité.

• **En cas de Dommage matériel accidentel :**

- L'Appareil garanti endommagé.

- Le cas échéant, les accessoires garantis endommagés avec le Bien garanti ainsi que leur facture.

• **En cas de remplacement des Accessoires :** la facture d'achat originale des accessoires endommagés.

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires à l'appréciation du sinistre et du bien-fondé de la demande d'indemnisation. L'assureur peut par ailleurs demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le Sinistre.

➤ **Une copie du contrat de Location** originale des accessoires garantis avec l'appareil endommagés pour le remboursement des accessoires

➤ **L'Appareil garanti endommagé**

➤ **Une Déclaration sur l'honneur** précisant les circonstances du Sinistre ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle et n° série)

➤ **La facture d'achat** originale des accessoires garantis avec l'appareil endommagé pour le remboursement des accessoires

**L'assureur peut demander toute pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le Sinistre. Si les informations contenues dans les justificatifs fournis par l'Assuré ne sont pas concordantes, la garantie pourrait ne pas être accordée.**

#### 9.4 Indemnisation des sinistres :

Selon la nature de la garantie concernée, l'assureur s'engage dans les conditions définies ci-dessus soit :

- à réparer l'Appareil garanti et à le renvoyer au domicile de l'Adhérent,
- L'Assuré devra se conformer aux instructions données par GARANTIE PRIVEE.COM pour obtenir l'Appareil de remplacement

et ce, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés, qui suit la réception par le gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre et, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête complémentaire demandé par l'Assureur.

**9.5 Propriété de l'assureur :** En application du paragraphe « Subrogation » repris à l'Article 11 « Dispositions diverses », l'Appareil garanti ayant subi un Dommage matériel accidentel deviendra, s'il est irréparable, propriété de l'Assureur en cas de règlement d'une Indemnité.

**ARTICLE 10 – TERRITORIALITE :** Les garanties produisent leurs effets dans le Monde Entier, quel que soit le lieu de survenance de l'événement.

#### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

**Correspondance / Accueil Téléphonique :**

**Par courrier à**

GARANTIE PRIVEE.COM  
Service UZ'it Protect  
Zi de la SAUSSAYE  
Rue de Genêts  
45 590 ST CYR EN VAL

**Par email :** [servicedesgaranties@nes-france.com](mailto:servicedesgaranties@nes-france.com)

**Pour une gestion optimale de la correspondance :**

**l'assuré doit préciser**

- Le n° de contrat figurant sur le bulletin d'adhésion,
- ou le n° de dossier sinistre communiqué par GARANTIE PRIVEE.COM
- Les coordonnées téléphoniques où il peut être facilement joignable.

**Par téléphone :**

**L'accueil téléphonique au 09 693 22 722\***

\* **L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures** hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires. Prix d'un appel local depuis un poste fixe.

**Déclaration de risque :** Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré l'expose à des sanctions telles que la nullité du contrat ou réduction de l'indemnité.

**Déchéance :** En vertu de l'article L113-2 du Code des Assurances l'assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un sinistre, **sauf cas fortuit ou force majeure et dans la mesure où ce manquement nous cause un préjudice.**

**Faculté de Renonciation (article L112-9 du Code des Assurances) :** L'assuré peut, dans les **14 jours** qui suivent la date de réception du certificat d'adhésion, renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé de la cotisation éventuellement payée, sauf s'il a déjà sollicité l'exécution des garanties suite à un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Cabinet de courtage :

**GARANTIE PRIVEE.COM**

**43 cours d'Albret**

**33 000 Bordeaux**

**Selon le modèle suivant :**

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté :

Madame, monsieur

Conformément aux dispositions du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du \_\_\_\_\_

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre. Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Signature du Souscripteur

**Prescription :**

**Article L114-1 du Code des Assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L114-2 du Code des Assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3 du Code des Assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)

- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

**Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans

les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

**Réclamation :**

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

**GARANTIE-PRIVEE  
SERVICE MEDIATION  
43 COURS D'ALBRET  
33 000 BORDEAUX**

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, **vous pouvez adresser votre réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à **L'Equité Cellule Qualité - 75433 PARIS Cedex 09. Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.**

Si votre demande relève du devoir de conseil et d'information de GARANTIE PRIVEE en qualité d'intermédiaire ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit lui être exclusivement adressée.

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.**

**Médiation :**

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à M. le Médiateur de l'Assurance - BP 290 - 75 425 Paris Cedex 9.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

**Subrogation :**

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

**Informatique et libertés**

**(loi modifiée du 8 janvier 1978) :**

Dans le cadre de la relation d'assurance, GARANTIE PRIVEE.COM est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Ces données personnelles sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : gestion de la relation d'assistance et d'assurance, études statistiques, enquêtes et sondages.

A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur, Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions et limites définies par les **articles 38, 39 et 40** de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'Assuré peut demander ainsi la communication et la rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, en écrivant à l'adresse suivante :

**L'Equité Direction de la Conformité-11 boulevard Haussmann  
75311 PARIS cedex 09**